



**AUTORISATION DE PRELEVEMENTS DE MINERAUX DANS LE  
CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2022 - 65**

---

**Pétitionnaire :** Monsieur Alexandre CHERREAU – conducteur travaux – entreprise Casadebaig – quartier Pon – 64440 Laruns

**Nature de la demande :** prélèvements dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour la réhabilitation de l'aire de traite Hortassy

**Localisation :** Hortassy sur la commune de Borce en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

**Dossier suivi :** au Parc national des Pyrénées par madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19, R.331-19-1

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 17 mars 2022 par Monsieur Alexandre CHERREAU – conducteur travaux – entreprise Casadebaig – quartier Pon – 64440 Laruns

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Travaux autorisés**

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'entreprise Casadebaig à prélever des minéraux en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Le prélèvement est autorisé dans l'environnement immédiat de l'aire de traite pour un volume total de 40 m<sup>3</sup> de minéraux (cailloux) afin de permettre la réhabilitation de l'aire de traite et l'enrochement aval du soutènement de l'aire.

Ci-dessous la localisation des zones de prélèvement :



## **Article 2 – Prescriptions particulières**

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des prélèvements sur le milieu naturel.

Le site de prélèvements devra être remis en état en redonnant un aspect d'éboulis naturel et éviter le visuel d'une carrière.

## **Article 3 – Période des travaux**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Les prélèvements des cailloux auront lieu à partir du 2 mai et jusqu'à la fin des travaux durant 3 semaines.

L'entreprise Casadebaig est tenue d'informer Monsieur Roland Camviel, technicien travaux du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) des dates de prélèvements et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

## **Article 4 - Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## **Article 5 - Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations

nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le mercredi 13 avril 2022



Arnaud DAVID

Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées



*La présente autorisation peut-être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

